

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0976
DATE DE LA DÉCISION : 20160411
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 373685
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de permission de réviser
une décision
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

6177841 Canada inc.

et

Joga Singh Padda (administrateur)

et

Dilbag Singh Padda (administrateur *de facto*)

Demandeurs

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande afin d'obtenir la permission de réviser la décision 2016 QCCTQ 0487 (la décision visée), rendue le 22 février 2016.

[2] La décision visée applique la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 6177841 Canada inc. et lui interdit de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd. La décision visée applique également à Joga Singh Padda et à Dilbag Singh Padda, en tant qu'administrateur et administrateur *de facto*, la cote portant la mention « insatisfaisant » et les interdit de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

[3] La demande écrite, datée du 23 mars 2016, déposée par les demandeurs fait état que Joga Singh Padda et Dilbag Singh Padda n'ont pu faire valoir leurs observations, en raison du fait qu'ils étaient en Inde au moment de l'audience puisque la femme de Joga Singh Padda qui est également la mère de Dilbag Singh Padda était gravement

malade et qu'elle est décédée. Les demandeurs demandent donc la révision de la décision visée afin de pouvoir présenter leurs observations, puisqu'ils n'ont pas pu le faire lors de l'audience du 1^{er} février 2016.

LE DROIT

[4] Ce sont les articles 17.2, 17.3 et 17.4 de la *Loi sur les transports*¹ (la *Loi*) qui s'appliquent à une demande de révision.

[5] Plus particulièrement, la *Loi* prévoit que :

« **17.2.** Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission.

17.3. La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

17.4. Lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière. »

[6] Les dispositions législatives font donc en sorte qu'une demande de révision doit satisfaire tous les critères suivants :

- être présentée par une personne intéressée;
- ne pas être, au moment de sa présentation, l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ);

¹ L.R.Q. c. T-12

- être motivée et transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date de prise d'effet de la décision contestée;
- démontrer au moins l'un des motifs prévus à l'article 17.2 de la *Loi*.

[7] Une demande de révision se décide en deux étapes. La première étape, qui est l'objet de la présente décision, consiste à obtenir de la Commission la permission de soumettre la décision contestée à une formation de trois membres. Lors de cette première étape, le demandeur doit démontrer, de prime abord, que l'un des motifs établis par l'article 17.2 de la *Loi* paraît fondé.

[8] La seconde étape, le cas échéant, consiste à soumettre à une formation de trois membres l'ensemble des motifs invoqués pour réviser la décision contestée. Cette formation analyse en profondeur les motifs. Elle peut rejeter la décision contestée, la maintenir ou remplacer en tout ou en partie la conclusion de la décision contestée.

[9] Lorsque la Commission permet qu'une décision contestée soit soumise à une formation de trois membres, cette permission suspend l'exécution de la décision contestée jusqu'à ce que cette formation se prononce quant à la révision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'une urgence particulière.

L'ANALYSE

[10] Dans le présent dossier, il ne fait aucun doute que les demandeurs sont des personnes intéressées, puisqu'ils sont des personnes visées par la décision 2016 QCCTQ 0487.

[11] De plus, la présente demande a été transmise à la Commission dans le délai prescrit, elle est motivée par écrit et aucun recours contre la décision visée n'est formé devant le TAQ.

[12] Au stade de la permission de réviser, les personnes intéressées doivent démontrer, de prime abord, soit qu'elles ont un fait nouveau à faire valoir qui aurait pu justifier une décision différente, soit qu'elles n'ont pas pu présenter leurs observations pour des raisons jugées suffisantes ou encore que la décision contestée est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider.

[13] Dans le présent cas, la demande de permission de réviser déposée par les demandeurs porte sur le deuxième critère mentionné au premier paragraphe de l'article 17.2 de la *Loi*.

[14] En effet, ils soutiennent qu'ils n'ont pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter leurs observations.

[15] La demande fait état qu'ils n'ont pu faire valoir leurs observations, puisqu'ils étaient en Inde à la date de l'audience en raison de la maladie de la femme de Joga Singh Padda qui est également la mère de Dilbag Singh Padda.

[16] De l'opinion de la Commission, les demandeurs ont démontré, de prime abord, qu'ils n'ont pu, pour une raison suffisante, présenter leurs observations lors de l'audience du 1^{er} février 2016.

[17] À l'étape actuelle de la demande de révision, la Commission ne se prononce pas sur le fond, mais sur l'apparence et la vraisemblance de l'existence des faits justifiant que les demandeurs n'ont pu faire valoir leurs observations.

LA CONCLUSION

[18] De l'opinion de la Commission, le motif invoqué par les demandeurs rencontre, de prime à bord, les critères de l'article 17.2 de la *Loi* pour obtenir la permission de réviser la décision 2016 QCCTQ 0487. La Commission permettra ainsi la révision de cette décision.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

PERMET la révision de la décision 2016 QCCTQ 0487 rendue le 22 février 2016;

SUSPEND l'exécution de la décision 2016 QCCTQ 0487 jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la demande de révision;

LÈVE

les interdictions de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd prononcées contre 6177841 Canada inc., Joga Singh Padda et Dilbag Singh Padda.

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

c. c. M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec